Conflit à propos du renvoi d'un maître d'école.

Numéro d'inventaire : 1979.29342
Type de document : manuscrit, tapuscrit
Période de création : 3e quart 18e siècle
Date de création : 1772
Description : Cahier cousu sns couverture.
Mesures : hauteur : 235 mm ; largeur : 190 mm
Notes : La population de la paroisse du Bout et Ferrières, dans le bailliage de Reims, est partagée sur la question du renvoi du maître d'école. Réquisitions avant la décision judiciaire.
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 24
Objets associés : 2000.01916

15e du 2e Mole des mercredis et samedis

Me. Dardenne av.t
Me. Longeau du pré av.t
Me. Bernault av.t

Les habitans de Bout et ferrieres
Jean Bte. Charlier maitre d'Ecole
Les officiers de justice du.t lieu et autres.

MM.

Vous avez à decider si le maitre d'Ecole de la Paroisse de Bout et Ferrieres doit conserver sa place, ou etre tenu d'y renoncer, dans la circonstance particuliere ou une partie des habitans, à juge à propos de le congedier, et ou l'autre partie desaprouve le Congé.

En 1764, les habitans de la paroisse de Bout et Ferrieres recurent Jean Baptiste Charlier, pour maitre d'Ecole, par une deliberation du 20 mai.

Plus de six années se passerent, sans qu'il se fut leve contre lui aucune plainte; mais le 17 Fevrier 1771, fut en forme d'acte d'assemblée, qui fut authorisé d'un nombre de signatures et par lequel il fut dit qu'il etoit necessaire de lui signifier son congé et de le prevenir

que les habitans engageroient un autre maitre d'Ecole, ou son lieu et place, à ce qu'il eut à deloger à la St Jean lors prochaine des maison et dependances, apartenantes aux deux Communautés du Bout et Serrieres; Les motifs du Congé, ainsi qu'ils etoient Exprimés en Ecrit, etoient que Barlier n'avoit pas le talent d'enseigner, qu'il n'avoit fait aucun progres, depuis 6 ans qu'il etoit dans la Paroisse, et qu'il n'avoit pas rempli ses engagements, ou ce qu'il n'avoit pas eu un sous-maitre; ou ce qu'on a dans cet Ecrit, que Jean Baptiste Lion, Sindic de la Communauté du Bout, avoit declaré qu'il ne vouloit rien faire à sa requete; et d'après cela l'on ajouta que les Soussignés donnoient pouvoir à Jean Baptiste Guillaumes Blondelle, principal de cette communauté, ainsi qu'à Jean Baptiste Mathieu, Sindic de celle de Serrieres, de faire faire les Signiffications necessaires.

Ceux qui avoient signé l'Ecrit du 15 Fevrier donnerent leur requête au Commissaire

departie dans la Province, a fin qu'il indiquat un jour, auquel tous les habitans du Bout seroient tenus de s'assembler et de donner leurs suffrages, soit pour l'Exclusion ou la conservation du maitre d'Ecole; Cette requête fut renvoyée au subdelegué de Rheims, par une 1.re ordonnance du Commissaire departi du 15 mars; et par une autre ordonnance du 18 avril, Ceux qui avoient donné la requete furent renvoyés à se pourvoir Pardevant l'ordinaire, ou l'official diocesain.

Mais dès le 18 mars, Jean Baptiste Mathieu, s'indie de Ferrieres et Jean Baptiste Guillaume Blondelle, Laboureur et principal habitant du Bout, avoient fait signifier le Congé à Charlier, aux noms des habitans et Communautés du Bout et Ferrieres; Ils le firent assigner au Baillage de Rheims le 25 Juin suivant, pour le voir declarer valable.

Charlier se presenta et observa, par ses deffenses, que si le Congé etoit l'ouvrage